

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE GUILER-sur-GOYEN

Enquête Arrêté préfectoral 16 février 2024

n° E 24000007/35

**Paul GALAN
Commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

RAPPORT D' ENQUETE PUBLIQUE

I) Contexte et généralités

- | | |
|---|-------|
| 1) Contexte et données de l'énergie éolienne | p. 3 |
| 2) Objet de l'enquête publique | p. 4 |
| 3) Nature et caractéristiques principales du projet | p. 5 |
| 4) Cadre juridique de l'enquête publique | p. 12 |
| 5) Composition du dossier d'enquête publique | p. 18 |
| 6) Autres documents transmis au Commissaire enquêteur | p. 19 |

II) Organisation et déroulement de l'enquête publique

- | | |
|--|-------|
| 1) Désignation du Commissaire enquêteur | p. 19 |
| 2) Modalités d'organisation de l'enquête | p. 19 |
| 3) Information du public | p. 24 |
| 4) Climat de l'enquête publique | p. 25 |
| 5) Dénombrement des observations | p. 25 |
| 6) Formalités de fin d'enquête | p. 26 |

III) Analyse des observations formulées

- | | |
|---|-------|
| 1) Observations formulées | p. 26 |
| 2) Synthèse et analyse des observations | p. 30 |
| 3) Observations personnelles du Commissaire enquêteur | p. 37 |
| 4) Procès-verbal de synthèse | p. 39 |
| 5) Mémoire en réponse de IEL Exploitation 5 | p. 39 |

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

ANNEXES

- Décision n° E24000007/35 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rennes de nomination du Commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique
- Tract IEL (distribué dans les boîtes aux lettres)
- Avis de dépôt du dossier auprès de la MRAe et réponse
- Délibération du conseil municipal de Guiler-sur-Goyen du 22 avril 2024
- Délibération du conseil municipal de Pouldreuzic du 18 mars 2024
- Mémoire en réponse incluant le procès-verbal de synthèse (**document séparé**)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I) Contexte et généralités

1) Contexte et données générales de l'énergie éolienne

Dès les années 1990, les politiques publiques ont permis le développement de l'éolien, au coût d'abord supérieur à celui des énergies fossiles.

En mars 2024, l'énergie éolienne représente 7% de la production nationale¹ :

- Nucléaire 61%
- Solaire 12%
- Hydraulique 11%
- Gaz 8%
- Eolien 7% (dont 96% d'origine terrestre)
- Bioénergie 1%

La deuxième Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), actuellement en vigueur en attendant sa prochaine troisième itération, fixe deux échéances temporelles de développement pour chaque filière renouvelable : un objectif fixe au 31 décembre 2023 et deux options, « haute » et « basse », d'ici au 31 décembre 2028.

Bien qu'insatisfait, l'objectif pour l'éolien ne devrait être atteint qu'avec un léger retard, soit un peu plus de 2 GW de la cible prévue en 2023 pour l'éolien terrestre (24,1 GW) et à un peu moins de 1 GW pour son pendant offshore (2,4 GW). Avec un rythme annuel de nouvelles installations oscillant autour de 1,5 GW, le résultat attendu à terre pourrait ne pas être réalisé avant le début de l'année 2025.

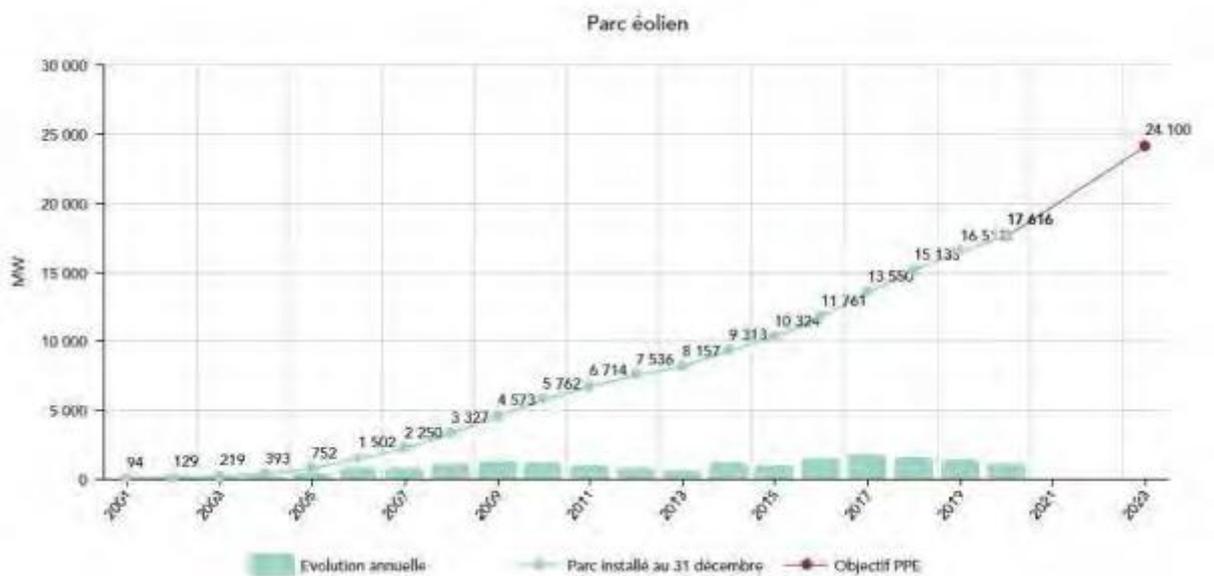
Au 30 juin 2022 la France comptait 2 183 parcs éoliens représentant environ 9 000 éoliennes² (principalement situées dans les régions Grand-Est et Hauts-de-France) pour une puissance totale de 20 Gw.

¹ Source : www.rte-france.com

² Source : www.developpement-durable.gouv.fr

**Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)**

Evolution de la puissance éolienne en France depuis 2001 :



Le décret n°2020-456 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur la période 2019-2028. L'article 3 du décret précise ces objectifs :

Gw	2023	2028	2028
<u>Energie</u>		Option basse	Option haute
Eolien terrestre	24,1	33,2	34,7
Solaire	20,1	35,1	44
Hydroélectricité	25,7	26,4	26,7
Eolien mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

2) Objet de l'enquête publique

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour objet une « demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison » sur le territoire de la commune de Guiler-sur-Goyen (cf. arrêté préfectoral du 16 février 2024 ; article 1).

Le porteur du projet est la société IEL Exploitation 5, filiale à 100% de la société IEL, ainsi qu'il est précisé dans la note de présentation non technique (Partie 1 du dossier d'enquête publique) : « IEL Exploitation 5, demanderesse de l'autorisation d'exploiter, est la société dédiée du Groupe IEL pour le développement, la construction et l'exploitation du site éolien de Gwiler-Kerne. Le modèle de fonctionnement du Groupe IEL, comme de nombreux opérateurs dans le domaine des énergies renouvelables, repose sur la création d'une filiale dédiée par projet, sous forme de SARL toutes

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

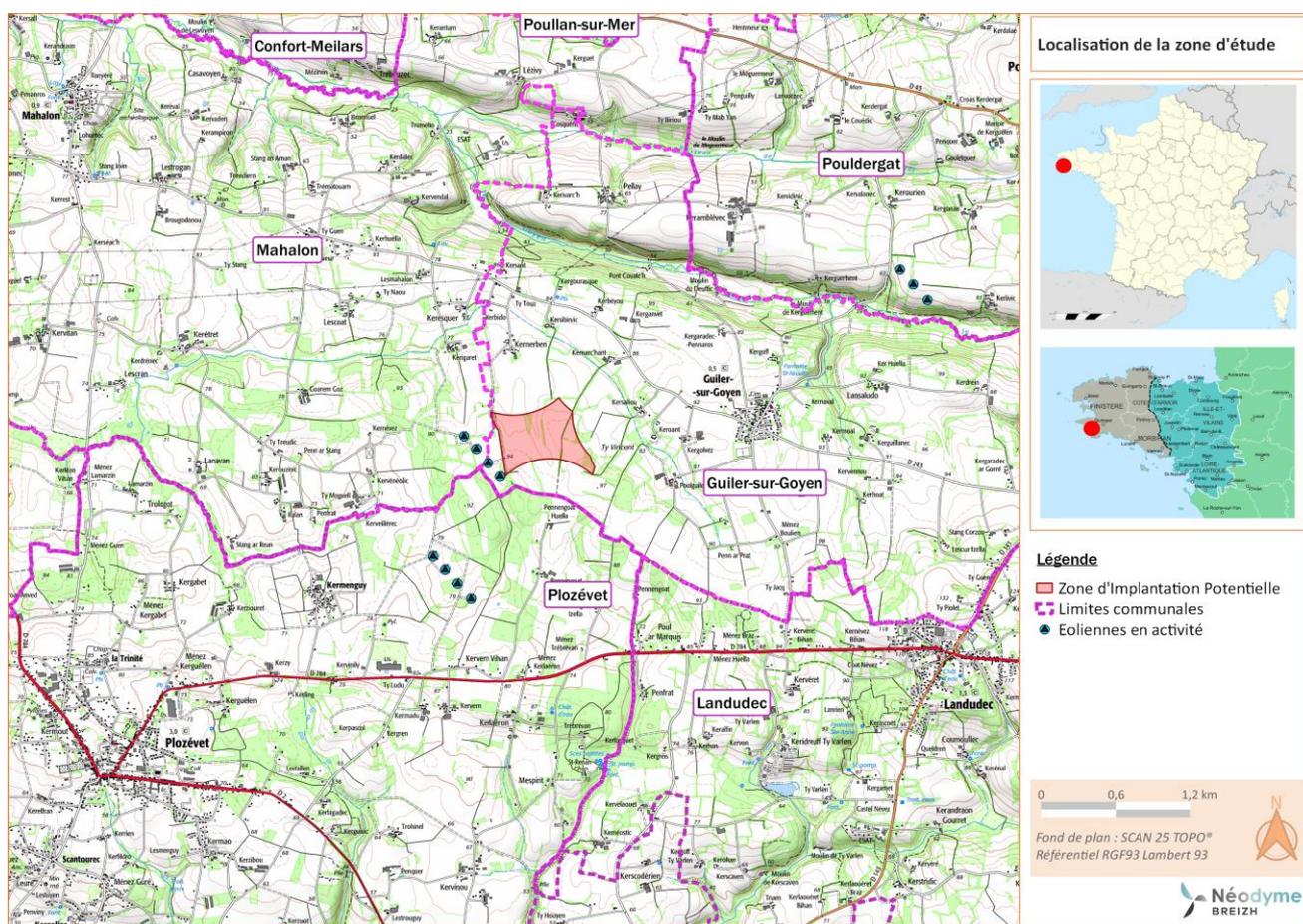
détenues majoritairement par la SAS Initiatives & Energies Locales (IEL) au capital de 2 547 000 euros ».

3) Nature et caractéristiques principales du projet

a) Objet du projet

La note de présentation non technique en page 7 rappelle l'objet du projet :

« La présente demande d'autorisation environnementale unique vise la création et l'exploitation de 2 aérogénérateurs sur la commune de Guiler-sur-Goyen. Le projet se situe dans le secteur sud-ouest de la commune, au sud de la RD243 et à proximité du parc éolien de Kerigaret ».



b) Choix du site et du scénario

Le choix du site selon IEL est le fruit d'une analyse des différents enjeux et contraintes représentés par un tel projet (note de présentation non technique, page 9) :

« Un projet éolien est un projet soumis à de nombreuses autorisations et contraintes, aussi bien environnementales, que paysagères ou techniques. **La sélection du site sur la commune de Guiler-sur-Goyen est issue d'une analyse multicritère** ; les critères considérés sont les aspects paysagers, patrimoniaux, environnementaux mais aussi le cadre de vie et les aspects techniques... Le choix du site a été réalisé afin de travailler en cohérence avec le parc éolien existant à proximité,

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

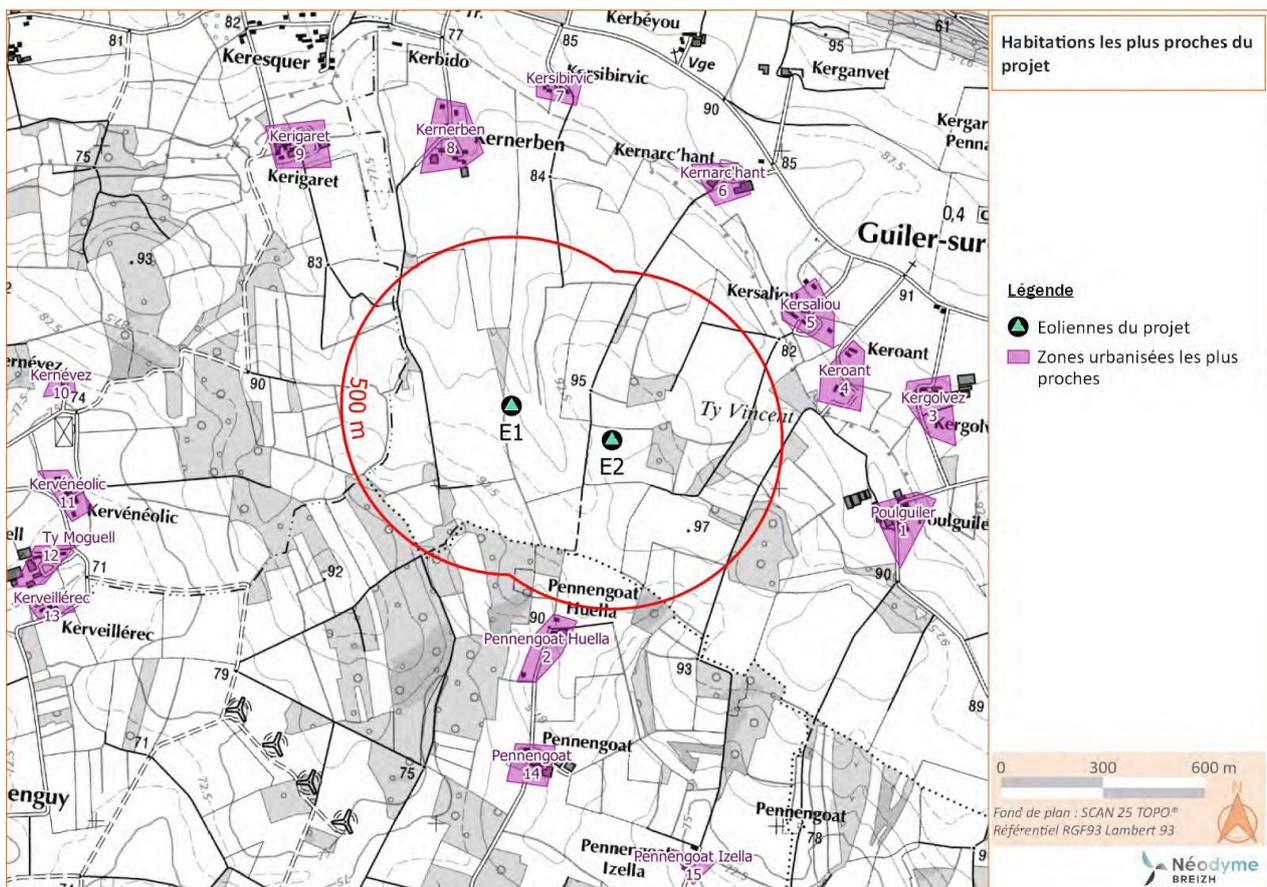
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

dans une optique de densification. En effet, la taille et la forme de la zone permet d'élaborer un scénario d'éoliennes orientées de la même manière que les parcs existants à proximité. Il a également été choisi en raison de sa proximité avec la RD 784. La ZIP n'est concernée par aucun inventaire réglementaire. Elle est située en dehors de tout périmètre de 500 m de protection autour d'un monument historique protégé.

D'un point de vue urbanistique, le site est classé en zone non constructible de la carte communale à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. L'implantation d'éoliennes est comprise dans ces exceptions et est donc autorisée par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Enfin, les voies d'accès existantes de bonne qualité présentes aux abords du site permettront un accès aux véhicules d'exploitation comme aux véhicules de chantier ».

Dans cette même note de présentation, IEL précise que les hameaux environnants sont bien situés à plus des 500 m réglementaires du site futur des éoliennes :



Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

c) Description technique du projet

La note de présentation non technique précise que le choix définitif des constructeurs n'est pas arrêté à ce stade, même si les caractéristiques techniques sont très similaires (note de présentation non technique, page 12) :

« A ce stade, nous avons présélectionné les constructeurs VESTAS, NORDEX et ENERCON pour équiper le parc éolien de Gwiler-Kerne. Ces constructeurs ont été retenus en raison de la technologie des éoliennes, de leur fiabilité et de leurs performances en termes de production de kilowattheures.

La production d'électricité ne dépend pas seulement du gisement éolien mais également de la capacité des machines à transformer cette énergie éolienne en électricité.

Pour ce faire, les turbiniens ont su développer une technologique maximisant ce facteur en :

- *Ayant un taux de disponibilité des éoliennes garanti entre 95 et 97 %. Les 3 à 5 % restants sont liés à la maintenance préventive prévue dans les contrats de maintenance.*
- *Ayant des pales avec variation de l'angle d'attaque des pales : les éoliennes ont un système de pas variable (technologie "pitch") qui permet d'adapter l'angle d'attaque des pales en fonction de la force du vent.*
- *Ayant des éoliennes avec une vitesse de rotation variable : les éoliennes ont une vitesse variable qui permet d'améliorer le rendement et de diminuer les émissions sonores.*
- *Ayant des éoliennes dont les pales sont équipées de la technologie des serrations, ou peignes, et qui diminuent les émissions acoustiques.*

Morphologie et masse

Le moyeu sera situé à une hauteur maximale de 100 mètres. Il sera composé de segments en acier. Le rotor est composé de trois pales, d'une longueur comprise entre 50 et 58,5 mètres. La nacelle montée au sommet du mât abrite les composants électriques, mécaniques et électroniques travaillant à la conversion du mouvement de rotation du rotor en énergie électrique selon le principe de la dynamo ou de l'alternateur.

Fondations

L'emprise des fondations des éoliennes est circulaire ou hexagonale, d'un diamètre apparent au niveau du sol de l'ordre de 6 mètres et souterrain (à 3 mètres de profondeur) de l'ordre de 20 mètres de diamètre.

Transformateurs

L'énergie produite par la génératrice de l'éolienne l'est sous une tension nominale de 690 V. Cette tension est élevée dans le but de diminuer les pertes associées au transport de l'électricité et de s'interfacer avec le réseau local de distribution MT (moyenne tension). Pour ce faire, un transformateur 690 V / 20 kV équipe chacune des éoliennes et est placé dans le mât. Pour des raisons de sécurité, les transformateurs sont à base de silicone (pas de risque d'incendie et moins de risques d'incendie par rapport aux transformateurs à huile et moins de risque d'électrocution que les transformateurs secs).

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Eolienne Vestas V100 :

Diamètre du rotor : 100 m

Longueur de la pale : 50 m

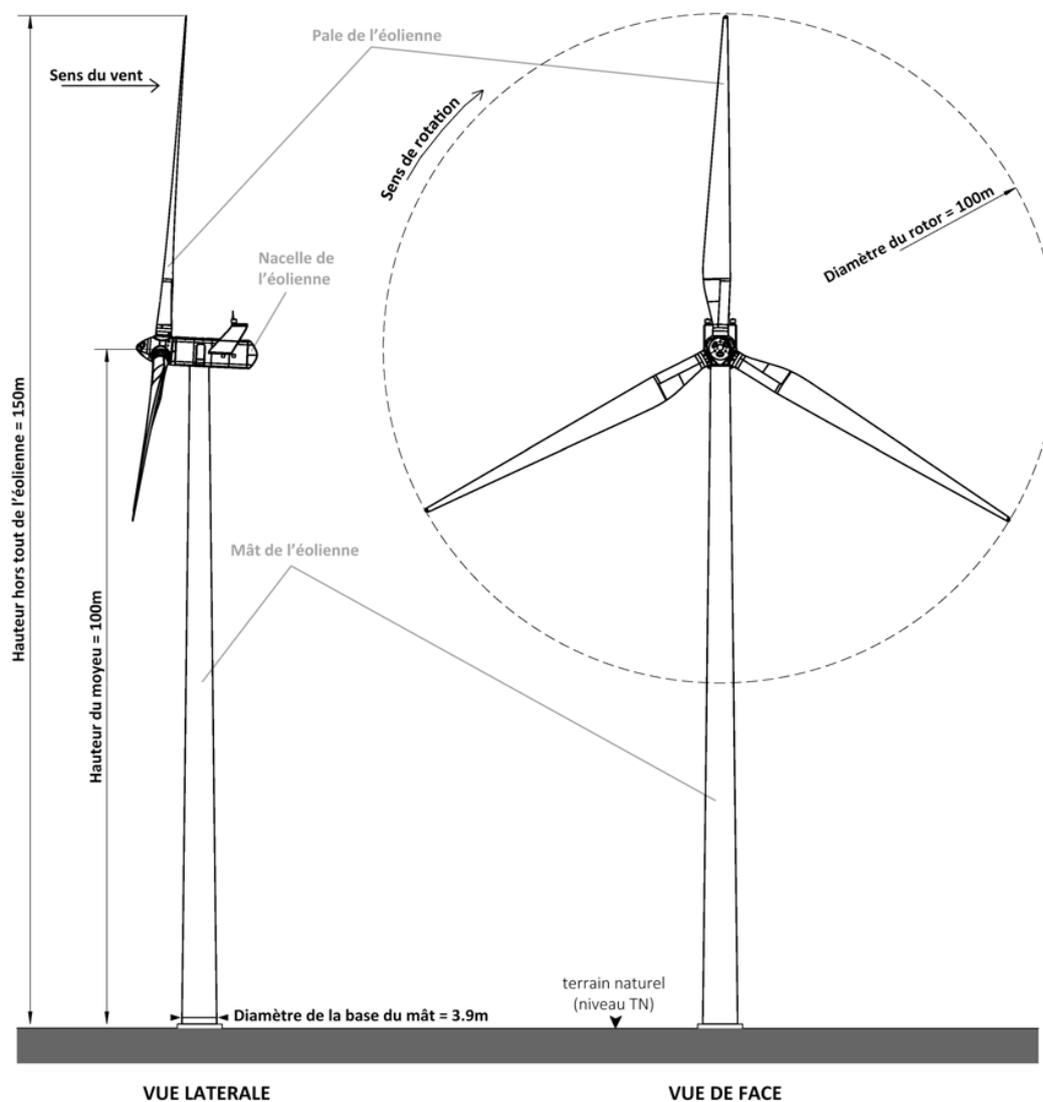
Largeur maximale de la pale : 3,93 m

Hauteur au moyeu : 100 m

Hauteur hors tout : 150 m

Diamètre de la base du mat : 3,90 m

Diamètre de la fondation enterrée : 18 m



Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Eolienne Nordex N117

Diamètre du rotor : 117 m

Longueur de la pale : 58,50 m

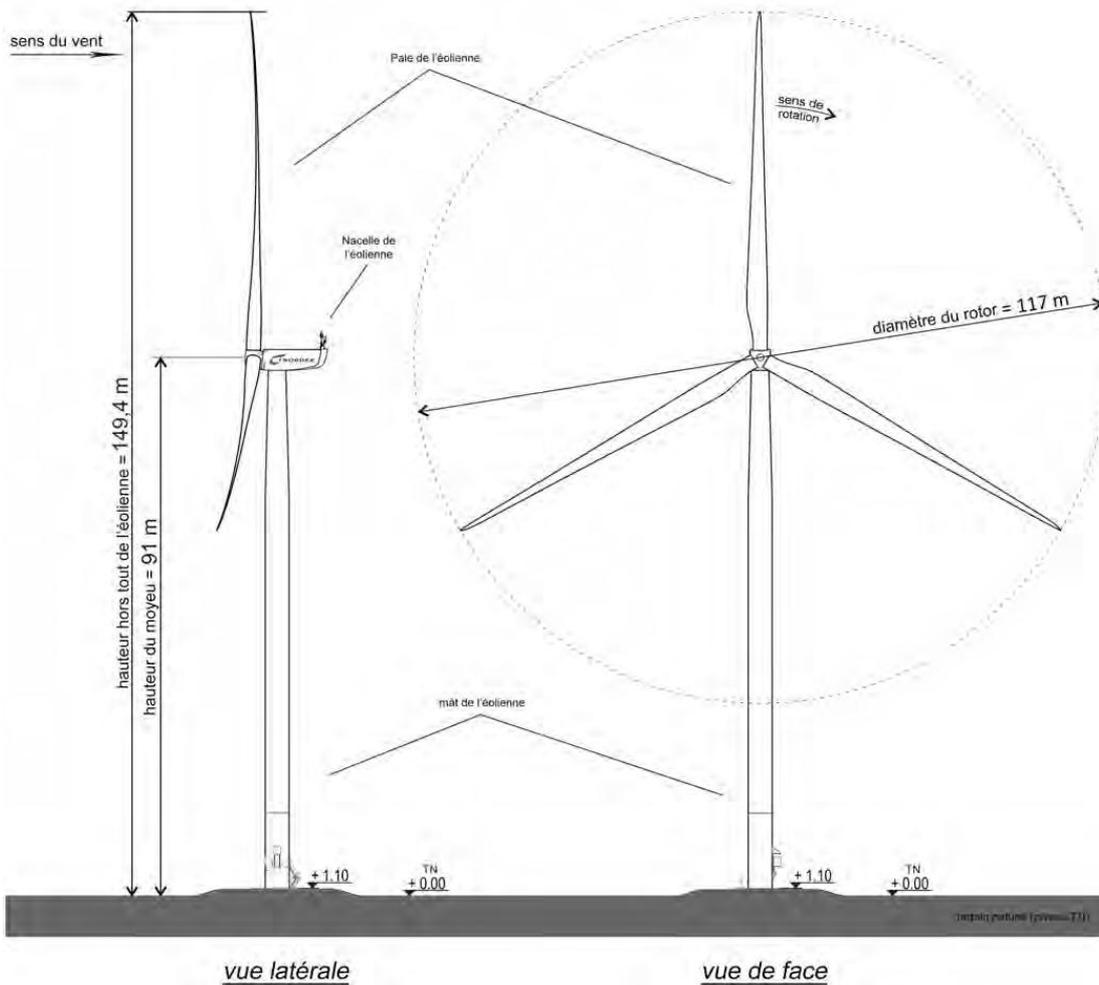
Largeur maximale de la pale : 3,46 m

Hauteur au moyeu : 91 m

Hauteur hors tout : 149,50 m

Diamètre de la base du mat : 4,30 m

Diamètre de la fondation enterrée : 21 m



Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Eolienne Enercon E115

Diamètre du rotor : 115 m

Longueur de la pale : 57,50 m

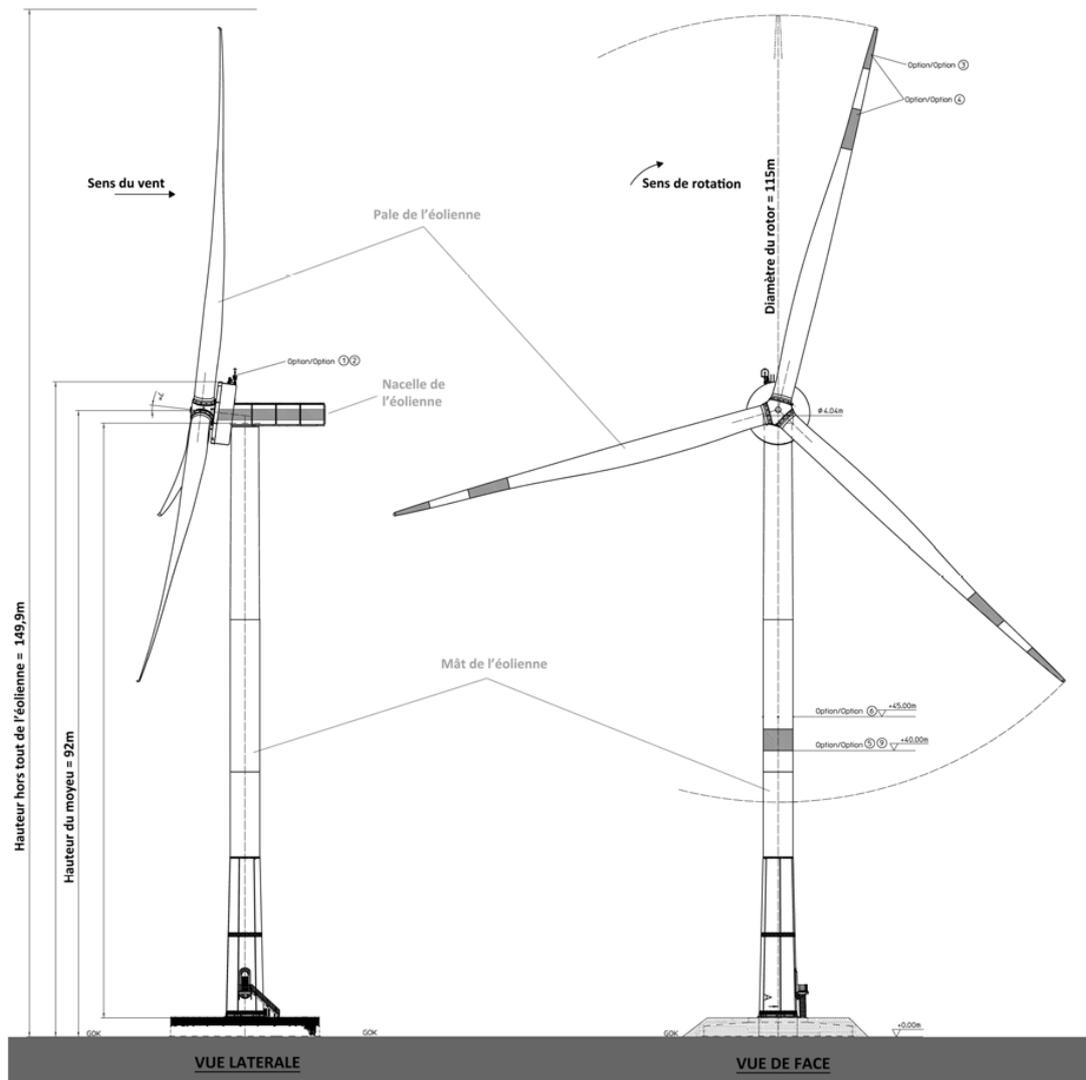
Largeur maximale de la pale : 3,60 m

Hauteur au moyeu : 92 m

Hauteur hors tout : 149,90 m

Diamètre de la base du mat : 5,45 m

Diamètre de la fondation enterrée : 18 m



Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

De même, la note de présentation détaille l'accord de principe des gestionnaires de servitudes :

« La zone d'étude a été soumise aux différents services et gestionnaires de réseaux susceptibles d'opposer une contrainte rédhibitoire à un projet éolien... Ci-après, la liste des services consultés ainsi que la teneur de leur réponse » :

<u>Organisme</u>	<u>Date Consultation</u>	<u>Date réponse</u>	<u>Réponse</u>	<u>Enjeu rédhibitoire</u>
Armée	22 sept. 2015	29 avr. 2016	Favorable à 180 m hauteur hors tout	Non
Météo France	4 oct. 2021	4 oct. 2021	Favorable	Non
GRT Gaz	6 oct. 2021	12 oct. 2021	Favorable	Non
DGAC	5 oct. 2021	2 juin 2021	Favorable à 180 m hauteur hors tout	Non
Bouygues Télécom	5 oct. 2021	5 nov. 2021	Favorable	Non
DRAC	5 oct. 2021	5 oct. 2021	Favorable	Non
SFR	4 oct. 2021	4 oct. 2021	Favorable	Non
Orange	28 sept. 2015	22 janv. 2016	Favorable	Non

d) Insertion paysagère

IEL Exploitation 5 dans le dossier d'enquête publique s'est efforcé de montrer, au moyen de photomontages, l'impact paysager des deux futures éoliennes. Notons que ces éoliennes seront implantées non loin du parc éolien actuel de Kérigaret (8 éoliennes à ce jour).

Photomontage avec les éoliennes du projet de Gwiler-Kerne, et autres parcs



Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

4) Cadre juridique de l'enquête publique

a) Rappel général de la législation concernant l'énergie éolienne

La construction et l'exploitation des éoliennes et de l'énergie produite sont encadrées par de nombreux textes, parmi les plus récents :

- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 précisant que les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour l'environnement (ICPE),
- Loi ASAP du 9 décembre 2020 (article 53) imposant un envoi de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale au maire de la commune concernée ainsi qu'aux maires des communes limitrophes,
- Loi Climat et résilience du 22 août 2021 imposant la nécessité d'une consultation publique pour tout projet d'éolienne ayant une hauteur de mat supérieure à 50 m,
- Loi 3D (Différentiation, Décentralisation et Déconcentration) du 21 février 2022 sur la nécessité d'inclure tout projet de parc éolien dans le PLU,
- Loi AER (Accélération de la production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 dont l'article 15 prévoit « la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable »,
- Code de l'environnement articles R 515-101 à R 515-109, complétés par des arrêtés ministériels des 13 juillet et 26 août 2023, relatifs aux garanties financières apportées par l'exploitant et au démantèlement des éoliennes en fin d'activité.

b) Cadre législatif et réglementaire

L'enquête publique objet de ce rapport touche à différents domaines juridiques, dont notamment les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Code de l'environnement article R122-2 relatif aux seuils relatifs à l'étude d'impact et notamment la rubrique 1 de son annexe, qui soumet à production d'une étude d'impact les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Code de l'environnement article R123-1 soumettant à enquête publique les projets soumis à étude d'impact,
- Code de l'environnement articles R123-7 à R123-23 du Code de l'environnement sur le déroulement de l'enquête publique,
- Code de l'urbanisme articles R423-20, R423-57, R423-58 et R 424-2 relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique.

Plus particulièrement, un projet de parc éolien s'inscrit dans le respect des textes suivants :

- Articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et leurs textes réglementaires d'application (article R181-1 et suivants notamment) relatifs aux projets soumis à autorisation environnementale,
- Articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement et leurs textes réglementaires d'application (article R511-1 et suivants notamment) relatifs aux ICPE,

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

- Articles L.515-44 et suivants du Code de l'environnement et leurs textes réglementaires d'application (article R553-101 et suivants notamment) relatifs aux dispositions particulières applicables aux éoliennes relevant de la police des ICPE, notamment :
 - L'article L.515-44 qui prévoit une distance d'éloignement par rapport aux habitations de « au minimum fixée à 500 mètres » ;
 - L'article L.515-45 qui prévoit qu'un décret précisera les règles d'implantation des éoliennes par rapport aux installations militaires et aux équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne ;
 - L'article L.515-47 qui soumet le projet à une approbation du conseil municipal de la commune d'implantation si celle-ci a arrêté un projet de PLU.
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux prescriptions applicables aux éoliennes relevant du régime de l'autorisation ICPE et précisant notamment la réglementation acoustique prévue par sa section 6,
- Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux prescriptions applicables aux éoliennes relevant du régime de l'autorisation ICPE,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état des éoliennes et à la constitution de garanties financières des éoliennes relevant du régime de l'autorisation ICPE,
- Articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles R122-1 et suivants notamment) relatifs à l'étude d'impact,
- Articles L.210-1 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles R211-1 et suivants notamment) relatifs à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques,
- Articles L.220-1 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles R221-1 et suivants notamment) relatifs à la préservation de l'air et de l'atmosphère,
- Articles L.414-4 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles R414-19 et suivants notamment) relatifs à l'évaluation des incidences Natura2000,
- Articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles D541-1 et suivants notamment) relatifs à la prévention et à la gestion des déchets.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, les éoliennes soumises à autorisation au titre du régime ICPE sont dispensées de la procédure d'obtention d'un permis de construire (article R425-29-2 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, cette dispense de procédure n'équivaut pas à une dispense du respect des règles de fond de la réglementation d'urbanisme. Toute construction, même dispensée de permis de construire, doit en effet être conforme aux dispositions d'urbanisme applicables (articles L.421-8 et L.421-6 du code de l'urbanisme).

En contrepartie de la dispense, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour des éoliennes doit contenir un document établissant la conformité du projet avec les documents d'urbanisme (article D181-15-2 du Code de l'environnement).

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Les phases de démantèlement et de remise en état du site après cessation du projet sont, quant à elles, encadrées par les articles R 515- 101 à 108 du Code de l'environnement. L'article R 515-108 prévoit spécifiquement les modalités de garantie financière de l'exploitant.

c) Le régime de l'autorisation environnementale

- Rappel des règles applicables :

En application de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le décret du 23 août 2011 précise la soumission des éoliennes à deux types de régimes (autorisation ou déclaration).

Conformément à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Le Code de l'environnement présente une section spécifique à l'énergie éolienne (articles L.515-44 et suivants, article R515-101 et suivants). Le site éolien de Gwiler-Kerne est soumis au régime d'autorisation puisque le mât des aérogénérateurs présente une hauteur de plus de 50 mètres.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les éoliennes soumises à autorisation au titre du régime ICPE relèvent de la procédure de l'autorisation environnementale (articles L.181-1 et suivants, articles R181-1 et suivants du Code de l'environnement).

Cette procédure unique intégrée est mise en œuvre depuis le 1er mars 2017, conduisant à une décision unique du préfet. Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet relevant :

- du Code de l'environnement : autorisation ICPE, loi sur l'eau, évaluation Natura 2000 et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
- du Code forestier : autorisation de défrichement,
- du Code de l'énergie : autorisation d'exploiter : au vu de la puissance électrique, le site éolien de Gwiler-Kerne n'est pas soumis au Code de l'énergie.

Les articles L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement fixent le contenu de la demande d'autorisation environnementale et les modalités d'instruction et de délivrance par le Préfet.

- Cas en l'espèce

Conformément à la législation rappelée, IEL Exploitation 5 a déposé le 9 février 2022 (dépôt initial) un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) pour avis.

La MRAe a répondu le 11 décembre 2023 (n° 2023-011058) « *La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 10 octobre 2023. En conséquence, et conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier* ».

Le commissaire enquêteur regrette vivement cette absence qui lui semble préjudiciable à la bonne information à la fois du public et du commissaire enquêteur par l'adjonction de l'avis de la MRAe dans le dossier d'enquête publique. Il a notifié cette remarque à la MRAe par courrier recommandé le 2 février 2024.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

d) Cadre communal et préfectoral

L'enquête publique environnementale a été décidée et détaillée par un arrêté du Préfet du Finistère le 16 février 2024. Cet arrêté détaille :

- L'objet de l'enquête,
- Les dates et la durée de l'enquête,
- La désignation du commissaire enquêteur,
- Le siège de l'enquête,
- La publicité de l'enquête,
- La composition et la consultation du dossier d'enquête publique,
- Les modalités de recueil des observations du public,
- La clôture de l'enquête,
- Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur et les modalités de leur consultation.

e) Cadre supra communal

L'enquête publique objet du présent rapport, par ses dimensions géographiques et sa nature juridique, ne s'inscrit pas dans le cadre de documents supra communaux. Néanmoins, l'article R122-2 du Code de l'environnement sur les seuils relatifs à l'étude d'impact et notamment à la rubrique 1 de son annexe, soumet à la production d'une étude d'impact les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette rubrique 2980 impose un rayon de 6 km pour la publicité et l'information relative à l'enquête publique. Sont donc concernées par cette réglementation les communes suivantes :

1. Plozevet,
2. Pouldreuzic,
3. Plouhinec,
4. Mahalon,
5. Confort-Meilars,
6. Poullan-sur-Mer,
7. Pouldergat,
8. Landudec,
9. Plogastel-Saint-Germain.

Les maires des communes considérées sont dans l'obligation d'afficher l'avis d'enquête publique sur leur territoire respectif ; ce que leur rappelle un courrier de la Préfecture du Finistère du 16 février 2024 :

« Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société IEL Exploitation 5...en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs sur la commune de Guiler-sur-Goyen, une enquête publique de 33 jours aura lieu du lundi 11 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 à Guiler-sur-Goyen et dans les collectivités concernées... ».

Dans le cadre des formalités de publicité, il vous appartient d'afficher en mairie un avis au public quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ».

Par ailleurs, dans ce même courrier, la Préfecture rappelle la possibilité d'émettre un avis sur le dossier aux termes de l'article R181-38 du Code de l'environnement dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Cette possibilité concerne les 9 communes citées et les trois

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

communautés de communes concernées par le rayon d'action des 6 km, à savoir : Haut Pays Bigouden, Cap Sizun-Pointe du raz et Douarnenez Communauté.

Deux communes ont ainsi émis un avis sur le projet IEL, à savoir celles de Guiler-sur-Goyen et celle de Pouldreuzic.

Dans sa délibération n°2024-049 du 22 avril 2024, le conseil municipal de Guiler-sur-Goyen « à bulletins secrets, émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet de parc éolien porté par la société IEL Exploitation 5 »

Dans sa délibération n°2024-0011 du 18 mars 2024, le conseil municipal de Pouldreuzic « après en avoir délibéré par 14 voix pour, 3 abstentions... et une voix contre... donne un avis favorable sur ce projet de parc éolien sur la commune de Guiler-sur-Goyen »

f) Compatibilité avec les documents d'urbanisme

* Plan Local d'Urbanisme

La commune de Guiler-sur-Goyen n'est pas dotée d'un PLU et a uniquement élaboré une carte communale définissant les zones constructibles et non constructibles ainsi que les servitudes d'utilité publique (cf. Code de l'urbanisme, article L161-4).

* SCOT

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document de planification stratégique intercommunale et réunit en général plusieurs intercommunalités. Le SCOT ne fixe pas de règles strictes mais seulement des orientations et objectifs.

IEL, dans le dossier d'enquête publique (partie 4, page 162) rappelle les caractéristiques du SCOT Ouest Cornouaille tout en mettant en valeur la conformité du projet vis-à-vis des objectifs du SCOT :

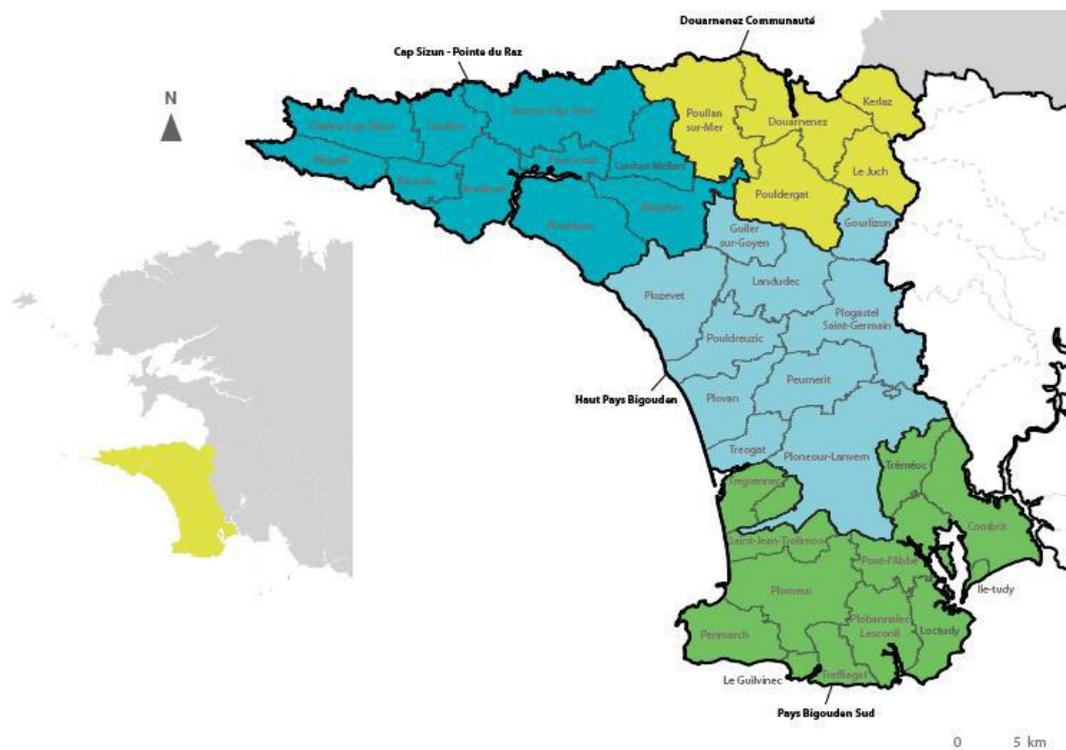
« Après une phase de diagnostic sur les différentes composantes du territoire (habitants et logements, économies, déplacements et échanges, patrimoine bâti et naturel et les enjeux afférents). Le SCOT Ouest-Cornouaille est exécutoire dans sa dernière version depuis le 21 mai 2015 et fixe des orientations de développement et d'aménagement du territoire pour les 15 prochaines années, soit à l'horizon 2030. Le SCOT Ouest-Cornouaille a pour objectif de :

- préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime,
- structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire,
- consolider l'identité économique et culturelle du territoire, et assurer une gestion environnementale durable.

Le SCOT de l'Ouest Cornouaille couvre les territoires respectifs :

- de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) ;
- de la communauté de communes du Haut pays bigouden (CCHPB) ;
- de la communauté de communes du Cap Sizun Pointe du Raz ;
- de Douarnenez Communauté.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)



Le SCOT est piloté par le SIOCA (Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement). Il a pour mission l'élaboration, l'approbation, le suivi, le(s) modification(s) éventuelle(s) et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille. Le SIOCA est animé par un Comité Syndical composé des représentants des 4 communautés de communes susvisées.

Les élus des 4 communautés de communes ont retenu les quatre volets prioritaires suivants :

- Le développement de l'énergie éolienne,
- L'habitat,
- Le développement économique,
- Les transports.

Le SCOT vise le développement de l'énergie éolienne, ce qui permet au projet éolien de Gwiler-Kerne de respecter les volontés locales en matière d'aménagement. »

* Autres documents d'urbanisme

La partie 4 du dossier d'enquête publique, section 5, page 196 détaille les plans, schémas et programmes applicables et compatibles avec le projet soumis à enquête publique :

- Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) prévu par l'article L.321-6 du Code de l'énergie,
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3R-ENR) prévu par l'article L.321-7 du Code de l'énergie,
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement,
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement,

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

- Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du Code de l'énergie,
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement,
- Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du Code de l'environnement,
- Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du Code de l'environnement
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par l'article L. 371-3 du Code de l'environnement,
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement,
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement
- Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement,
- Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions.

5) Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend un dossier remis par IEL Exploitation 5 constitué des parties suivantes :

1. Note de présentation non technique,
2. Pièces à joindre au dossier de demande d'Autorisation environnementale,
3. Capacités techniques et financières de l'exploitant,
4. Etude d'impact sur l'environnement,
- 4-B. Résumé non technique de l'étude d'impact,
- 4-C. Annexes de l'étude d'impact,
5. Résumé non technique de l'étude des dangers,
6. Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme,
7. Cartes et plans,
8. Accords et avis consultatifs,
9. Annexes à la demande d'autorisation environnementale,
10. Description des procédés de fabrication.

Par ailleurs ont été joints au dossier d'enquête publique pour la bonne information du public :

- La décision du tribunal administratif de Rennes du 2 février 2024 nommant Monsieur Paul GALAN Commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du 16 février 2024 ayant pour objet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale,
- L'accusé de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale par IEL exploitation 5 et la réponse de la MRAe.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Enfin, à la demande du Commissaire enquêteur, la société IEL Exploitation 5 a joint à ce dossier et à destination du public, un plan de situation au format A0 pour permettre une meilleure compréhension de la localisation des futures éoliennes.

6) Autres documents transmis au Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur, lors de la réunion préparatoire du 28 février 2024 avec la mairie de Guiler-sur-Goyen et IEL Exploitation 5, a demandé la communication de plusieurs documents nécessaires à son étude, à savoir :

- Une synthèse sur le régime juridique des parcelles concernées par la construction et l'implantation des deux éoliennes et du point de livraison,
- Une synthèse sur le déroulement chronologique des différentes phases après la remise du rapport et l'autorisation préfectorale (phase juridique, construction, mise en service, durée de vie, démantèlement),
- Capacité des éoliennes à résister aux vents violents,
- Compte-rendu de la réunion d'information à destination de la population du 12 octobre 2021. Dans un email en date du 6 mars 2024 IEL a répondu à l'ensemble de ces questions (cf. partie II 2 c).

II) Organisation et déroulement de l'enquête publique

1) Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision du 2 février 2024 (décision n° E2000007/35), le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Paul GALAN comme Commissaire enquêteur afin de conduire cette enquête publique.

2) Modalités d'organisation de l'enquête

a) Préparation de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 16 février 2024 décrit l'objet de l'enquête publique et comprend les principales dispositions suivantes :

- les dates et durée de l'enquête publique,
- le nom du Commissaire enquêteur désigné,
- le lieu (mairie de Guiler-sur-Goyen) où le registre et les pièces du dossier sont déposés et consultables aux heures d'ouverture au public et où le public pourra présenter ses observations ou écrire au Commissaire enquêteur,
- les publications dans la presse et les modalités d'affichage,
- les lieux, dates et heures des permanences du Commissaire enquêteur,
- les modalités de consultation du rapport qui sera ultérieurement rédigé,
- Les modalités de recueil des observations du public,
- Le contenu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

b) Contacts avec les autorités

Le Commissaire enquêteur a eu des contacts réguliers avec M. Jacques CARIOU, Maire de la commune, Mme Catherine PENE de la mairie de Guiler-sur-Goyen et avec Mme Annaïg TREDAN au service ingénierie de la société IEL Exploitation 5. Une réunion d'information et de préparation, avec Monsieur le Maire de Guiler-sur-Goyen et Mme Catherine PENE s'est tenue le 7 février 2024.

Une deuxième réunion le 28 février 2024 en mairie a permis à la société IEL exploitation 5 de détailler et expliquer le projet (avec une présentation en Powerpoint). IEL a remis le 6 mars 2024 au Commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux questions que ce dernier avait posées lors de cette réunion. Ce mémoire est place infra § c).

A la demande du Commissaire enquêteur, une visite d'un parc éolien construit par IEL (à Kergrist-Moëlou) a été organisé le 26 mars 2024. Pour se rendre compte de l'impact visuel de la future installation, le Commissaire enquêteur s'est rendu seul au parc éolien de Kérigaret (géré par Engie Green) le 30 mars 2024.

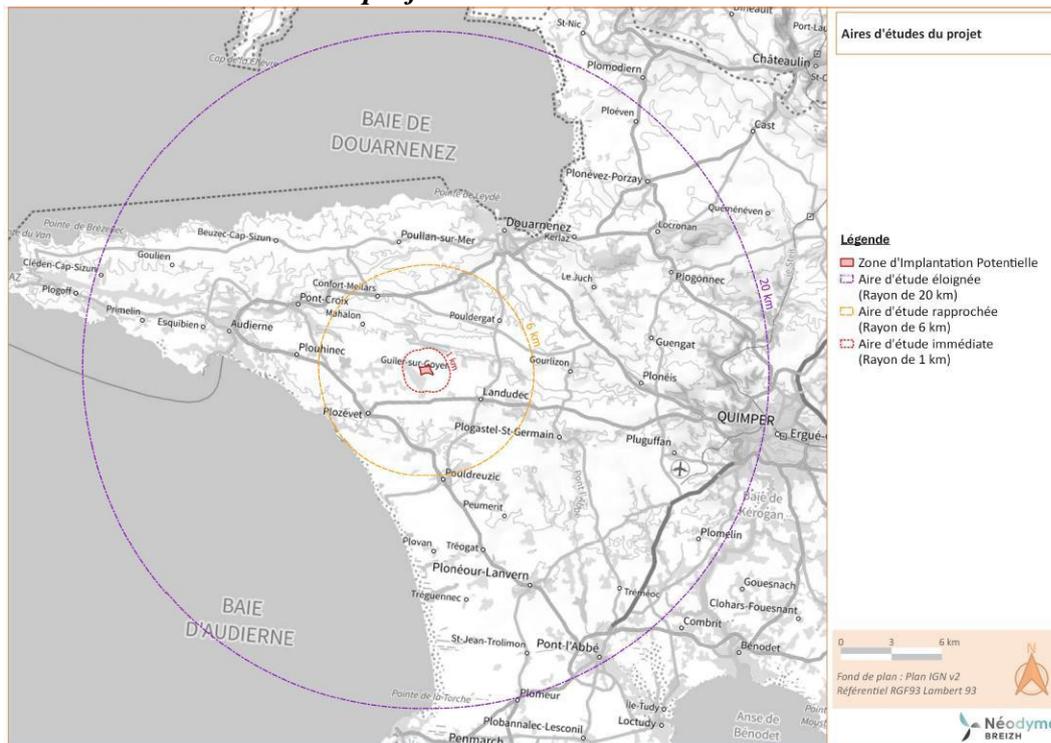
c) Mémoire en réponse IEL

Le commissaire enquêteur avait posé les questions suivantes :

1. Définition des aires d'étude ?
2. Résistance des éoliennes aux vents violents ?
3. Calendrier des étapes suivantes et du futur chantier ?
4. Compte rendu de la réunion avec la population du 12 octobre 2021
5. Régime juridique des 8 parcelles concernées par le projet.

Mémoire en réponse :

1. Carte des aires d'études du projet



2 Justificatif sur la capacité des éoliennes à résister aux vents violents :

Les vents violents peuvent être la cause de détériorations de structures, de chute/pliage de mât, de survitesse des pales et de projection de pales. Les vents violents sont pris en compte dans le dimensionnement des éoliennes. De plus, les éoliennes sont équipées de nombreux capteurs permettant de détecter par exemple les survitesses, les vents violents, les vibrations anormales, ...

Du point de vue de la résistance aux vents extrêmes, les éoliennes retenues sont de classe IEC II A. Pour les 3 critères de vitesse de vent de la norme IEC, le site présente des vitesses de vent inférieures aux maximas de la classe de l'éolienne retenue. Il s'agit de vitesses moyennes. Des vitesses de vent instantané supérieures peuvent être supportées par les éoliennes et des coefficients de sécurité sont appliqués lors de leur conception.

En cas de détection de vents forts et tempêtes, les éoliennes disposent d'une fonction de sécurité permettant d'arrêter automatiquement l'éolienne et de diminuer la prise au vent de l'éolienne par une mise en drapeau progressive des pâles. Le temps de réponse entre la détection de vents forts et l'arrêt puis mise en drapeau de l'éolienne est inférieur à 1 minute.

Le dispositif de détection de vent, comme toutes les sondes et capteurs des éoliennes, fait l'objet d'une maintenance tous les 6 mois par les équipes de maintenance du constructeur d'éoliennes retenu (pour le présent projet : Vestas, Enercon ou Nordex).

Les éoliennes des modèles choisis pour le projet éolien de Gwiler-Kerne sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et suivants, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011. Ci-après sont présentés des exemples de certificats officiels de résistance aux vents à hauteur de moyeu.

(joint : certificats des trois modèles d'éolienne)

3 Calendrier prévisionnel des étapes après l'Enquête Publique

- *Enquête Publique : 11 mars – 12 avril 2024*
- *Avis du commissaire enquêteur : attendu pour fin avril 2024*
- *Commission des sites CDNPS : mi-juin 2024*
- *Arrêté : mi-juillet 2024*
- *Dépôt Appel d'offre CRE : 9 août 2024 (neutre)*
- *Résultats AO CRE : octobre 2024*

4 Calendrier de la phase construction du parc éolien

La phase de construction du parc éolien débutera lors de périodes validées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Cette phase est constituée de différentes étapes :

- *Préparations des chemins d'accès et aménagements provisoires*
- *Création des aires de levage (ou plateformes)*
- *Réalisation des fouilles et le ferrailage des fondations*
- *Coulage des fondations et la phase de remblaiement*
- *Pose des réseaux de communication et électriques*
- *Livraison et l'installation du poste de livraison électrique*
- *Montage des éléments de la grue principale à l'aide de la grue auxiliaire*

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

- *Livraison des éléments des éoliennes (mât, hub, pales etc...)*
- *Assemblage des éoliennes*

5 Exploitation

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023 relatif à la remise en état et à la construction des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent oblige des exploitants à démanteler le parc éolien à la fin de l'exploitation et à constituer une garantie financière dès la mise en service du parc éolien.

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, et dans l'hypothèse où ce dernier ne ferait pas l'objet d'un repowering avec le développement d'un nouveau parc éolien en lieu et place du parc existant, il sera alors procédé à une remise à état initial du site. Il est difficile de prévoir avec exactitude la fin de la période d'exploitation du parc éolien. Nous pouvons toutefois évaluer cette période par rapport à la durée de vie prévue des éoliennes,

6 Compte-rendu de la permanence d'informations du projet (12 octobre 2021)

Une permanence d'informations a été organisée pour présenter les premières esquisses et les enjeux du projet éolien à l'attention notamment des habitants de la commune de Guiler-sur-Goyen.

La date a été programmée, en accord avec la mairie, dans l'objectif de pouvoir accueillir le plus grand nombre d'habitants. Dans ce sens, il a été convenu une heure en fin d'après-midi pour permettre aux actifs de participer à la permanence d'information.

Pour cette permanence, 3 salariés d'IEL étaient mobilisés pour informer, échanger et répondre aux questions des habitants.

La permanence tenue à la salle polyvalente de Guiler-sur-Goyen en octobre 2021 a permis d'échanger avec une dizaine de personnes venues se renseigner sur le projet, en plus de 4 élus. La teneur des échanges a porté sur divers sujets liés au projet éolien de Gwiler-Kerne.

Les avis des personnes étaient mitigés, avec une moitié des personnes plutôt favorables au projet, et une autre moitié plutôt opposée, notamment des personnes habitant à proximité du parc de Kérigaret.

Au cours de la permanence, plusieurs panneaux d'information ont été présentés au public, comprenant des cartographies de situation et des enjeux, la présentation de la productivité du projet, les retombées économiques, les simulations paysagères, les différents stades du projet éolien, l'investissement participatif ainsi que des supports visuels (photographies, vidéos pédagogiques) et bibliographiques.

Ces différents supports de présentation ont permis aux habitants d'appréhender l'avancement du projet dans son ensemble mais également de s'informer sur des aspects plus précis.

Ainsi, il a été évoqué par plusieurs personnes la situation du projet ainsi que le nombre d'éoliennes envisagées, dans le but de localiser le site en projet et d'identifier l'emplacement potentiel des éoliennes. De plus, il a été demandé des précisions quant aux photomontages réalisés (méthodologie, localisation du point de vue). Ces échanges ont permis aux habitants d'appréhender le projet éolien à travers différents points de vue.

Suite à la demande d'une riveraine présente lors de cette permanence, des photomontages supplémentaires ont été réalisés à son domicile, en décembre 2021.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

7 Régime juridique des parcelles concernées par le projet

Lors du développement d'un projet éolien, chaque parcelle concernée par le projet et ses aménagements fait l'objet d'une contractualisation entre les propriétaires de la parcelle, les exploitants de la parcelle dans le cas d'une parcelle agricole exploitée et la société de projet.

Dans le cas du projet éolien de Gwiler-Kerne, 8 parcelles distinctes sont ainsi concernées par l'implantation d'éoliennes, du poste de livraison électrique, l'aménagement de chemins permanents, les virages provisoires, le raccordement électrique et les survols de pale lors de l'exploitation du parc.

Type	Parcelles concernées
Poste de livraison (PDL)	ZL 80
Raccordement électrique entre les éoliennes et vers le PDL	ZL 80 - ZL 34 - ZL 83 - ZK 115 - ZL 35
Aménagement permanent	ZL 83 - ZK 115 - ZL 80 - ZL 28 - ZL 34
Aménagement provisoire	ZL 80 - ZL 83 - ZL 28 - ZK 115
Axe des éoliennes	ZL 83 - ZK 115

La liste des parcelles surplombées par les éoliennes équipées du rotor de 117mètres de diamètre :

Numéro de l'éolienne	Parcelles concernées par le surplomb
E1	ZL 5 - ZL 83
E2	ZK 4 - ZK 115

Tous les propriétaires et exploitants de ces 8 parcelles ont signé des conventions d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail avec la société IEL Exploitation 5.

Ces promesses garantissent l'accord du ou des propriétaires pour accéder aux parcelles lors de la réalisation des inventaires naturalistes et autres études nécessaires au développement du projet.

Elles garantissent également l'accord du propriétaire pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, et assurent la conclusion du futur contrat de bail emphytéotique devant notaire.

d) Accueil du public

Le public a normalement pu consulter le dossier d'enquête à la mairie de Guiler-sur-Goyen. Les permanences du Commissaire enquêteur se sont déroulées au sein même de la mairie.

e) Organisation des permanences

Les dates et heures des permanences ont été définies en accord entre la mairie et le Commissaire enquêteur de façon à aménager des créneaux de dates et d'horaires différents, permettant au public de se déplacer :

- lundi 11 mars 2024 de 14h à 17h (ouverture de l'enquête),
- mardi 19 mars 2024 de 9h à 12h00,

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

- mercredi 27 mars 2024 de 14h à 17h,
- samedi 6 avril 2024 de 9h à 12h,
- vendredi 12 avril 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

3) Information du public

a) Affichage de la mise à enquête publique

La Commune a affiché l'arrêté et l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux officiels d'information municipale. Lors de ses visites, le Commissaire enquêteur a pu constater cet affichage dans la Commune. A la demande d'IEL, cet affichage a fait l'objet de plusieurs constats d'affichage les 23 février, 11 Mars et 15 avril 2024 par le cabinet de commissaires de justice associés MORICE-GALLIZIA.

A la demande du Commissaire enquêteur, l'information relative à cette enquête a été affichée à proximité de la zone objet de la présente enquête.

De plus, l'ensemble des communes concernées par le rayon de 6 km ont été destinataires du dossier d'enquête publique. Elles ont reçu l'avis d'enquête publique à afficher en mairie ; affichage également objet de constats d'affichage les 23 février, 11 mars et 15 avril 2024 par le cabinet de commissaires de justice associés MORICE-GALLIZIA.

A l'entrée même de la mairie de Guiler-sur-Goyen, le commissaire enquêteur a pu constater la présence d'un grand panneau explicatif intitulé « Projet éolien de Gwiler Kerne ».

b) Consultation du dossier d'enquête publique et dépôt des observations

Le dossier d'enquête publique a été consultable par le public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. De plus la préfecture du Finistère a créé un lien Internet permettant de consulter le dossier à suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Le public pouvait déposer ses observations ;

- Soit directement sur le registre d'enquête publique mis à disposition en présence du Commissaire enquêteur ou en son absence aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- Soit par courrier postal adressé à la mairie de Guiler-sur-Goyen.
- Soit à l'adresse électronique suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr, dont le Commissaire enquêteur a pu vérifier la validité.

Il n'a pas été prévu de registre dématérialisé en raison de la taille de la commune et du nombre d'habitants concernés.

c) Publicité complémentaire

A la demande du Commissaire enquêteur souhaitant une information plus ciblée sur les hameaux proches des futures éoliennes et sur la suggestion de IEL exploitation 5, cette dernière a diffusé le 7 mars 2024 à l'ensemble de la population de la commune, un tract reprenant les modalités de l'enquête publique et la façon pour le public d'y participer.

d) Site Internet

La mairie de Guiler-sur-Goyen a informé les habitants de l'enquête publique sur son site Internet à l'adresse électronique suivante : <https://guiler-sur-goyen.bzh/avis-denquete-publique-projet-eolien-de-gwiler-kerne/>

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

e) Avis dans la presse

Quatre avis ont été publiés dans les journaux selon les modalités indiquées ci-après :

- Le Télégramme de Brest du 24 février 2024,
- Ouest France du 24 février 2024,
- Le Télégramme de Brest du 11 mars 2024,
- Ouest France du 11 mars 2024.

Par ailleurs, un article de la rédaction du Télégramme de Brest intitulé « Ouverture de l'enquête publique sur le projet éolien Gwiler-Kerne » a été publié le 12 mars 2024. De plus, l'information relative à cette enquête a été reprise à plusieurs reprises dans la page « Agenda » du Télégramme de Brest.

L'avis d'enquête publique a également été repris sur le site www.infolocale.fr, géré par le quotidien Ouest France.

f) Avis du Commissaire enquêteur sur l'information au public

Le Commissaire enquêteur, estimant les moyens d'information suffisants, n'a pas jugé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique ni d'organiser de réunion publique.

4) Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante. Si peu de personnes se sont déplacées lors des permanences (18 personnes) pas moins de 12 observations furent déposées, essentiellement par les riverains proches du projet.

Le public fut peu nombreux à se déplacer lors des permanences pour rencontrer le commissaire enquêteur. Certains habitants vinrent plusieurs fois aux permanences

- lundi 11 mars 2024 : 0 personne,
- mardi 19 mars 2024 : 3 personnes,
- mercredi 27 mars 2024 : 2 personnes,
- samedi 6 avril 2024 : 6 personnes,
- vendredi 12 avril 2024 : 7 personnes.

5) Dénombrement des observations

Au jour de la clôture de l'enquête 12 observations ont été recensées, se dénombrant de la façon suivante :

- 4 écrites directement sur le registre d'enquête,
 - 3 envoyées par email,
 - 5 remises en mains propres au Commissaire enquêteur,
- Ces observations proviennent des personnes suivantes :
- 8 personnes physiques (certaines personnes ayant écrit plusieurs fois)
 - 1 société commerciale.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

6) Formalités de fin d'enquête

Le Vendredi 12 avril 2024 à 17h, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le Commissaire enquêteur a clos l'enquête, paraphé le registre, apposé sa signature et son cachet sur le registre.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis à IEL en mains propres au cours d'une réunion le 18 avril 2024 et par email. Copie de ce document a été envoyé à la mairie de Guiler selon les mêmes procédés.

III) Analyse des observations formulées par le public

1) Observations formulées par le public

L'enquête publique objet du présent rapport a recueilli 12 observations.

Observation n° 1 :

Par email reçu le 18 mars de la société Colas France :

« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Finistère.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. »

Observation n° 2 :

Par email le 20 Mars 2024 de M. René GONIDEC, habitant à Kenerben

« Le projet d'implantation de 2 nouvelles éoliennes sur Guiler-sur-Goyen et le remplacement par 6 éoliennes du parc de Kerigaret à Mahalon vont provoquer un phénomène d'encerclement encore plus important qu'actuellement : plus de 30/ sur l'horizon et 33/ sur la hauteur.

Il risque aussi d'y avoir des nuisances sonores supplémentaires et une perte de valeur de nos biens. (...)

Il a été évoqué avec Mme TREDAN chargée de projets éolien chez IEL de mise en place de haies bocagères pour une meilleure intégration permettant de provoquer un premier champ visuel et masquer le pied des éoliennes.

Dans tout projet éolien il ya des compensations financières : propriétaire du lieu d'implantation, mairie, com-com (.....). Les riverains sont oubliés alors que ce sont les premiers concernés par les nuisances (j'avais suggéré à la mairie une réunion collective des riverains concernés pour en parler lors de la mise en place du mat de mesure). Avec Mme TREDAN il a été évoqué un tarif préférentiel d'électricité. N'y aurait-il pas d'autres compensations possibles (taxe foncière)?

Il serait intéressant d'organiser une réunion des intéressés pour évoquer les différentes pistes de compensations ».

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Observation n° 3 :

Remise en mains propres au commissaire enquêteur le 27 mars 2024 par M. Eric COLIN, habitant à Kersaliou :

« Je tiens à vous informer de mon inquiétude voire de mon opposition à l'installation de ces 2 nouvelles éoliennes. Nous avons déjà 8 machines qui sont implantées devant chez nous ; un projet de remplacement par 6 machines bien plus grandes est en cours. A l'arrière de notre domicile, il y a également 3 éoliennes visibles de chez nous.

Est-ce bien raisonnable de nous imposer encore deux éoliennes supplémentaires de taille conséquente, sachant que leur implantation sera beaucoup plus proche de notre habitation ?

Nous habitons à la campagne pour voir de la verdure, des arbres, pas une forêt d'acier. Nous subissons une pollution visuelle, acoustique suivant la météo, une pollution nocturne également avec ces feux de signalisation et peut être une conséquence sur notre santé dans le futur.

Sachez donc que ce projet nous inquiète énormément et risque de perturber notre retraite.

Je pense que les sociétés de ce genre de projet pourraient penser un peu plus à l'impact que cela va engendrer aux riverains proches, mais j'ai bien l'impression que cela leur importe peu, priorité aux profits ».

Observation n° 4 :

Ecrité directement sur le registre le 27 mars 2024 par M Eric COLIN, habitant à Kersaliou :

« L'accord initial prévoyait l'implantation de 3 éoliennes d'une hauteur d'un mat de 50 m, donnant une hauteur maximum entre 70 et 90 m. Maintenant le mât aura une hauteur de 100 m pour une hauteur totale de 150 m. J'ai l'impression d'avoir été trompé entre le projet initial et le projet final ».

Observation n° 5 :

Remise en mains propres au commissaire enquêteur le 27 mars 2024 par Mme Annie REPINGON, habitant à Penn Ar Stang :

« Enquête publique IEL

Il est impossible de donner un accord au projet d'IEL alors que celui de renouvellement d'Engie Kérigaret n'est pas connu lors de la rédaction de ce texte d'enquête publique tant les 2 projets sont concomitants.

Il faut en déduire que la présentation de ce projet est prématurée. IEL doit revoir sa copie maintenant que l'on connaît le projet d'Engie.

Implantation

Page 46 : En raison du renouvellement de la centrale de Kérigaret Engie, IEL reconnaît ne pas avoir les données d'implantation des futures machines.

En raison de la promiscuité des 2 machines IEL et des 3 machines de l'alignement nord d'Engie, il serait plus logique d'attendre que ces 2 projets en soient au même stade dans leurs études.

Pag 46 : IEL propose d'ailleurs à Engie d'intégrer leur projet dans leurs réflexions.

A ce jour, nous connaissons le projet d'Engie, alors pourquoi ne pas remettre tout à plat et faire travailler ces 2 sociétés de concert vu la promiscuité de leur implantations ?

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

La machine E1 d'IEL serait à « environ » 500 m des machines n°2 et n°3 de l'alignement nord d'Engie. Plus de précisions de la part d'IEL est désormais possible.

Machines

Là encore trop d'imprécisions :

Vestas V100 ou Nordex N117 ou Enercon E115 ?

Ce sont 3 machines très différentes notamment par le diamètre de leurs rotors et aussi par les nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Nuisances visuelles

Nuisance visuelles, inutile de développer, c'est évident chaque matin lorsqu'on ouvre ses volets.

Nuisances sonores

Nuisance sonores ; par contre, là, c'est l'enfer.

La machine E1 serait à 1800 m de la façade est de ma maison. Actuellement l'alignement nord de Kerigaret est entre 1300 et 1800 m de la façade est de ma maison. Et pourtant par vent d'est, l'été, il m'est impossible de dormir tant la compression de l'air à chaque passage de pales devant les mats est plus qu'obsédante.

Alors imaginez 2 IEL plus 3 Engie...; et je ne parle pas de l'alignement nord.

Par vent d'est, les turbulences qui sortiront du rotor de diamètre inconnu de E1 vont venir se mêler avec celles du rotor de diamètre de 117 m de la machine n°2 d'Engie et venir s'affaler sur ma façade est et, là, je crains le pire...

De quel droit ces société m'empêchent de dormir et vont continuer impunément des années et des années encore ????

Il y aurait bien d'autres sujets à aborder.

Enquête publique : un avis favorable serait prématuré ».

A cette observation est joint :

- Une carte avec les implantations des 6 éoliennes d'Engie et des 2 éoliennes d'IEL,
- Une photo montage intitulé « vu de la fenêtre de ma salle de bains »,
- Une photocopie de photo d'un rotor d'éolienne ayant brûlé, ce sinistre ayant lieu récemment non loin d'Amiens, et repris par « Le Courrier picard » selon Mme REPINGON,
- Photocopies d'accidents d'éoliennes (non datées, sans source),
- Photocopie de la page 151 du dossier n°4 « Etude d'impact » avec le rajout : « Penn Ar Stang Mahalon ».

Observation n° 6 :

Ecrite directement sur le registre le 27 mars 2024 par Mme et M MIGNON, habitant à Kersaliou :

- « Pas de photomontage des villages de Kersaliou et Ty Vincent les plus concernées,
- Emplacement trop proches des maisons !!!
- Perte très importante de la valeur des maisons,
- Nuisances sonores et visuelles,
- Perte de qualité de vie,
- A l'origine, l'éolienne devait être plus petite,
- Il existe des endroits plus déserts pour en installer,

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

- *Conséquences électromagnétiques sur notre santé,*
- *Tromperie sur la marchandise pour les propriétaires de terrains. Ils n'avaient pas signé pour une telle hauteur d'éolienne,*
- *Le gain d'argent pour certains (commune, propriétaires de terrains,...) est minime par rapport aux nuisances subies ».*

A cette observation est joint :

- Un courrier de l'agence immobilière Laforêt West immobilier » relatif à la valeur immobilière de la propriété de Mme et M MIGNON avec une estimation d'une perte de valeur éventuelle suite à la construction des deux éoliennes

Observation n° 7 :

Remise en mains propres le 27 mars 2024 par Mme Marie José LE HENAFF, habitant à Kersaliou :

« Je suis propriétaire d'une maison d'habitation à Kersaliou où vous allez implanter deux éoliennes, bien trop proches des habitations (à moins de 500 m) pouvant causer des désagréments au locataire qui y vit toute l'année. Pollution visuelle, acoustique, nocturne avec des feux de signalisations, ondes avec sans doute des problèmes de santé.

Il ya déjà 8 éoliennes chez nous remplacées par 6 plus grandes alors que l'implantation de 3 petites étaient prévues au sein du précédent conseil municipal. Tout cela ramenant une dévaluation de nos biens (10 à 15% d'après les journaux). Alors que comptez-vous faire pour compenser cette perte ? »

Observation n° 8 :

Ecrite sur le registre le 8 avril 2024 par Mme et M. LAOUENAN, habitant à Ty Vincent :

1. *« Habitant Ty Vincent à Guiler-sur-Goyen, notre maison perd de sa valeur, perte importante, voire même invendable. Il y a une dégradation du paysage et du cadre de vie. Combien avez-vous prévu pour nous indemniser ?*
2. *Nous avons un doute sur la distance. Est-ce la distance du bâti ou du jardin ?*
3. *Projet mensonger : les photos ne sont pas faites au bon endroit. Il n'y a pas de photos avec les habitations les plus proches (Ty Vincent, Kersaliou). Pas de photos de la route de Guiler à Mahalon, sur la DCI, de Gerveur à Kersibirvic. Il y a donc volonté de tromperie*
4. *Impact auditif quand le vent s'engouffre dans les pâles, quand il sera au sud ouest. Un bruit de tambour qui tourne. Les éoliennes actuelles sont tres bruyantes lors des épisodes de vent de sud sud ouest*
5. *Nuisance lumineuses pour nous et les oiseaux, les chauves souris sont nombreux dans le bâti ancien (Ty Vincent, Keroant et Kersaliou : anciennes fermes). Y aura-t-il un créneau pour éteindre les lumières ?*
6. *La hauteur ne correspond pas au projet initial : plus hautes, impact visuel, à 500m il y a un trouble anormal du voisinage ».*

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Observation n° 9 :

Par email le 12 avril 2024 de M. Jean LE COZ, habitant à Kergolvez :

« Sur l'étude, personne ne parle des ondes magnétiques avec le sous-sol granitique. Ce problème peut occasionner des problèmes pour notre santé et de comportement dans les élevages automatisés ou robotisés ».

Observation n° 10 :

Remise en mains propres au commissaire enquêteur le 12 avril 2024 par M. Eric COLIN, habitant à Kersaliou :

« Cet article résume parfaitement les problèmes liés à l'installation d'éoliennes si proches des habitations ».

A cette observation est joint :

- Un article du « Télégramme de Brest » du 29 mars 2024 intitulé : « Un promoteur éolien devra dédommager des riverains ».

Observation n° 11 :

Remise en mains propres au commissaire enquêteur le 12 avril 2024 par M. Eric COLIN, habitant à Kersaliou :

« Avec l'installation de vos deux éoliennes si proches de nos habitations, la valeur immobilière de nos biens va considérablement chuter. Que comptez-vous faire pour compenser cette perte d'argent ? Je crains que cette installation rende nos biens invendables, ce qui nous enlèverait même la possibilité de déménager ».

Observation n° 12 :

Ecrit sur le registre le 12 avril 2024 par Ms Jean-Luc et Pierre PLOUHINEC :

« Le niveau sonore engendré par les 8 éoliennes existantes est intégré au bruit résiduel, faisant de ce fait la réelle émergence qui sera consécutive au projet actuel.

Indépendamment de cette remarque, la hauteur des mâts aura une incidence importante sur les impacts visuels et paysagers ».

2) Synthèse et analyse des observations

Les observations proviennent d'une société commerciale et de 8 personnes différentes (certaines personnes ayant déposé plusieurs observations). La plupart de ces observations proviennent de riverains proches de la future localisation des deux éoliennes.

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

n°	date	Nom	Type	PJ
1	18-mars	Soc. COLAS	email	
2	20-mars	GONIDEC René	email	
3	27-mars	COLIN Eric	lettre	
4	27-mars	COLIN Eric	registre	
5	27-mars	REPINGON Annie	lettre	8 p.
6	06-avr	MIGNON Cathy et Denis	registre	lettre
7	06-avr	LE HENAFF Marie José	lettre	
8	08-avr	LAOUENAN Epoux	registre	
9	12-avr	LE COZ Jean	email	
10	12-avr	COLIN Eric	lettre	article
11	12-avr	COLIN Eric	lettre	
12	12-avr	PLOUHINEC Jean-Luc et Pierre	registre	

Le tableau ci-après donne une synthèse des thèmes abordés dans ces différentes observations. Notons que l'observation n°1 de la société Colas n'est pas retenue dans ce tableau, celle-ci étant simplement une offre de service. Ces thèmes ont été classés en trois catégories :

- Critiques du projet : 10 thèmes
- Propositions : 2
- Questions : 2

Thèmes	Type	n°2	n°3	n°4	n°5	n°6	n°7	n°8	n°9	n°10	n°11	n°12	Total
Impact visuel	<i>Critique</i>	X	X		X		X					X	5
Impact acoustique (bruit)	<i>Critique</i>		X		X		X	X				X	5
Modification du projet	<i>Critique</i>			X		X	X	X					4
Valeur immobilière (perte)	<i>Critique</i>					X	X			X	X		4
Impact électromagnétique	<i>Critique</i>					X	X		X				3
Impact visuel nocturne (feux)	<i>Critique</i>		X				X	X					3
Photomontage (absences)	<i>Critique</i>					X		X					2
Concertation avec projet													
Engie	<i>Critique</i>				X								1
Choix des éoliennes	<i>Critique</i>				X								1
Dangers induits	<i>Critique</i>				X								1
Haies bocagères	<i>Proposition</i>	X											1
Réunions de concertation	<i>Proposition</i>	X											1
Indemnisation	<i>Question</i>	X						X		X			3
Distance des 500m	<i>Question</i>							X					1

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

a) Impact visuel

Cette thématique est présente dans 5 des 11 observations du tableau, soit près de une sur deux (45 %) :

« Le projet d'implantation de 2 nouvelles éoliennes...et le remplacement par 6 éoliennes du parc de Kerigaret... vont provoquer un phénomène d'encerclement encore plus important qu'actuellement » (observation n°2).

« Est-ce bien raisonnable de nous imposer encore deux éoliennes supplémentaires de taille conséquente, sachant que leur implantation sera beaucoup plus proche de notre habitation ? » (observation n°3).

« Je suis propriétaire d'une maison d'habitation à Kersaliou où vous allez implanter deux éoliennes, bien trop proches des habitations (à moins de 500 m) pouvant causer des désagréments au locataire qui y vit toute l'année. » (observation n°7).

« La hauteur des mâts aura une incidence importante sur les impacts visuels et paysagers » (observation n°12).

Le Commissaire enquêteur confirme la vive inquiétude des riverains lors de différentes discussions lors des permanences. Cette thématique a souvent été rapprochée de façon corollaire avec la question des photomontages, non pertinents pour certains riverains et de la distance des 500 m, que de nombreux riverains estimaient trop faible.

b) Impact acoustique (bruit)

De même cette thématique a retenu l'attention des personnes dans 5 observations sur 11 (45 %), cette thématique étant souvent associée avec l'impact visuel :

« La machine E1 serait à 1800 m de la façade est de ma maison. Actuellement l'alignement nord de Kerigaret est entre 1300 et 1800 m de la façade est de ma maison. Et pourtant par vent d'est, l'été, il m'est impossible de dormir tant la compression de l'air à chaque passage de pales devant les mats est plus qu'obsédante. » (observation n°5).

« Impact auditif quand le vent s'engouffre dans les pales, quand il sera au sud-ouest. Un bruit de tambour qui tourne. Les éoliennes actuelles sont très bruyantes lors des épisodes de vent de sud sud-ouest » (observation n°8).

« Le niveau sonore engendré par les 8 éoliennes existantes est intégré au bruit résiduel, faisant de ce fait la réelle émergence qui sera consécutive au projet actuel » (observation n°12).

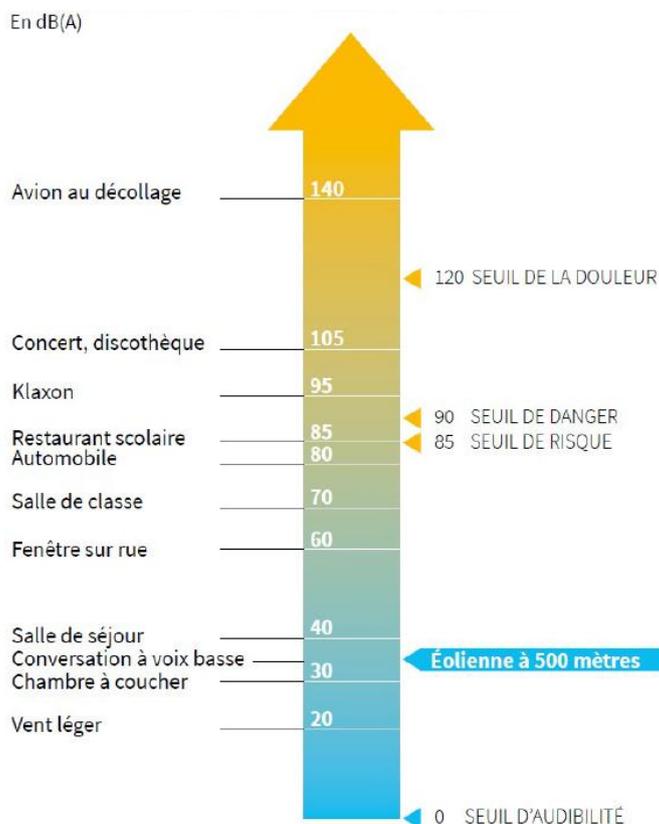
Malgré un dossier d'étude acoustique complet, il a semblé difficile au public et également au Commissaire enquêteur, d'avoir une analyse synthétique du bruit engendré, les analyses se basant sur des notions techniques parfois peu compréhensibles. Le commissaire enquêteur s'en était ouvert à IEL qui avait répondu dans un email du 27 mars 2024 :

« Concernant l'étude de réception acoustique, celle-ci est précisée au sein de la conclusion de l'étude d'impact (PJ n°4, p. 304). P274 de cette même étude, il est précisé que «des plans de fonctionnement différents pourront être ajustés à la mise en service du parc éolien, en fonction des possibilités techniques disponibles sur les éoliennes, ou de l'évolution du niveau de bruit résiduel ».

Pour étayer son propos, IEL avait joint un diagramme de l'échelle des bruits (décibels) :

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)



c) Modification du projet

Ce thème revient dans 4 observations et traduit une forme de « tromperie » (dixit) de la part d'IEL. En effet, les personnes font remarquer que le 1^{er} projet consistait en des éoliennes plus petites et que des éoliennes de 100m de haut change de façon draconienne le projet :

«L'accord initial prévoyait l'implantation de 3 éoliennes d'une hauteur d'un mât de 50 m, donnant une hauteur maximum entre 70 et 90m. Maintenant le mât aura une hauteur de 100 m pour une hauteur totale de 150 m. J'ai l'impression d'avoir été trompé entre le projet initial et le projet final» (observation n°4).

«Tromperie sur la marchandise pour les propriétaires de terrains. Ils n'avaient pas signé pour une telle hauteur d'éolienne » (observation n°6).

« Il ya déjà 8 éoliennes chez nous remplacées par 6 plus grandes alors que l'implantation de 3 petites étaient prévues au sein du précédent conseil municipal. » (observation n°7)

« La hauteur ne correspond pas au projet initial : plus hautes, impact visuel, à 500 m il y a un trouble anormal du voisinage » (observation n°8).

d) Perte de la valeur immobilière des biens et indemnisation

4 observations portent sur la question de la perte de valeur immobilière. Cette question est à rapprocher avec la thématique d'une éventuelle indemnisation (3 observations) Cette perte (selon les riverains) est ressentie avec beaucoup d'inquiétude.

«Il ya déjà 8 éoliennes chez nous remplacées par 6 plus grandes alors que l'implantation de 3 petites étaient prévues au sein du précédent conseil municipal. Tout cela ramenant une

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

dévaluation de nos biens (10 à 15% d'après les journaux). Alors que comptez-vous faire pour compenser cette perte ?» (observation n°7).

«Il y a une dégradation du paysage et du cadre de vie. Combien avez-vous prévu pour nous indemniser ?» (observation n°8).

L'observation n°10 est constitué d'un article du « Télégramme de Brest » du 29 mars 2024 intitulé : «Un promoteur éolien devra dédommager des riverains» et relatif au jugement de la cour d'appel de Rennes opposant 13 riverains à la société FP Lux Wind, et qui donne raison aux plaignants en raison des nuisances et dépréciations immobilières. La personne ayant apporté cet article au Commissaire enquêteur a rajouté sur l'article même : *«Cet article résume parfaitement les problèmes liés à l'installation d'éoliennes si proches des habitations».*

Par ailleurs, les époux MIGNON (Observation n°6) ont apporté au Commissaire enquêteur une lettre de l'agence Laforêt West Immobilier du 11 avril 2024 relative à la valeur immobilière de leur propriété et de la perte éventuelle future en cas de construction d'éoliennes. Ce document figure en annexe du procès-verbal de synthèse.

e) Autres impacts

De façon un peu surprenante, deux autres impacts ont été mentionnés par les contributeurs (dans 3 observations) :

- Impacts électromagnétiques engendrés par le fonctionnement des éoliennes,
- Impact visuel nocturne par la présence de feux aux sommets des éoliennes.

f) Photomontages

Deux observations soulèvent une question pertinente, à savoir l'absence de photomontage depuis les hameaux en proximité immédiate des futures implantations :

«Pas de photomontage des villages de Kersaliou et Ty Vincent les plus concernées» (observation n°6).

«Projet mensonger : les photos ne sont pas faites au bon endroit. Il n'y a pas de photos avec les habitations les plus proches (Ty Vincent, Kersaliou). Pas de photos de la route de Guiler à Mahalon, sur la DCI, de Gerveur à Kersibirvic. Il y a donc volonté de tromperie» (observation n°8).

Cette absence de photomontage a également été relevée oralement par deux personnes au cours des permanences.

Il a donc semblé important au Commissaire enquêteur de vérifier ce point précis dans le dossier d'enquête publique. Après une lecture et étude attentive du dossier, il ne peut que donner raison aux époux MIGNON et LAOUENAN (ainsi qu'à Ms Jean-Luc et Pierre PLOUHINEC).

Ainsi la «Liste et cartes de localisation des photomontages» (dossier 4-C, partie A4, page 327) donne comme lieu le plus proche des photomontages le lieu dit « Kersant » (point P7) situé et situé à 1.425 m de l'éolienne E1 ! Le deuxième lieu le plus proche (point P6) au sud du bourg de Guiler est à 1.485 m de l'éolienne E2. Mais nulle trace des 14 hameaux les plus proches dont la liste est fournie en page 16 de la partie 5 (PJ 49).

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Tableau des hameaux les plus proches :

E1	
2 Pennengoat Huella	550 m au Sud
4 Keroant / Ty Vincent	660 m au Nord-Est
5 Kersaliou	660 m au Nord-Est
6 Kernarc'hant	850 m au Nord
1 Poulguiler	860 m à l'Est
3 Kergolvez	900 m à l'Est
14 Pennengoat	950 m au Sud
7 Kersibirvic	1,1 km au Nord
15 Pennengoat Izella	1,3 km au Sud
E2	
2 Pennengoat Huella	640 m au Sud
8 Kernerben	740 m au Nord
7 Kersibirvic	960 m au Nord
9 Kerigaret	990 m au Nord-Ouest
11 Kervénéolic	1,3 km à l'Ouest
10 Kernévez	1,3 km à l'Ouest
12 Ty Mogueu	1,4 km au Sud-Ouest
13 Kerveillérec	1,5 km au Sud-Ouest
14 Pennengoat	1,1 km au Sud

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Liste et cartes de localisation des photomontages

N°Photomontage	Lieu	périmètre	X	Y	Altitude (m)	Date	Eolienne la plus proche	Distance à l'éolienne la plus proche (m)	Eolienne la plus éloignée	Distance à l'éolienne la plus éloignée (m)
1	D784 Lieu-dit Ty Ludu	rapproché	149328	6791856	84,3	04/01/2022 14.28	E1	2 120	E2	2 185
2	D784 Lieu-dit Ménez Kerguelen	rapproché	147811	6791839	78,7	04/01/2022 14.45	E1	3 129	E2	3 311
3	D784 Lieu-dit Karlekan	rapproché	145605	6792873	85,9	04/01/2022 15.45	E1	4 768	E2	5 042
4	D2 Lieu-dit Maner Névez	rapproché	143831	6795324	100,7	04/01/2022 16.20	E1	8 652	E2	8 983
5	D785 Lieu-dit Kervoalic	rapproché	146149	6798409	86,2	11/02/2022 15.30	E1	6 240	E2	6 514
6	Lieu-dit Kersant	rapproché	149868	6795104	81,5	12/02/2022 15.00	E1	1 425	E2	1 630
7	Sortie sud de Guiler-sur-Goyen	rapproché	152063	6793825	84	04/01/2022 13.15	E2	1 465	E1	1 784
8	D43 Lieu-dit Hentmeur	rapproché	152124	6796944	76,2	12/02/2022 10.30	E2	3 642	E1	3 687
9	D43 Lieu-dit Korn ar Groez	rapproché	150789	6797288	80,5	12/02/2022 10.20	E1	3 588	E2	3 660
10	D7 Lieu-dit Kernalbet	éloigné	158679	6801815	79,3	05/01/2022 11.35	E2	11 642	E1	11 784
11	D107 Lieu-dit Kerdalad	éloigné	162071	6804435	75,8	05/01/2022 11.20	E2	15 759	E1	15 907
12	D7 Lieu-dit Le Stang	éloigné	150613	6801828	89,8	12/02/2022 11.00	E1	8 190	E2	8 286
13	Sortie sud Poullan-sur-Mer	éloigné	148810	6801158	76,2	12/02/2022 10.40	E1	7 561	E2	7 723
14	D7 Lieu-dit Ménez Braz	éloigné	143002	6809003	86,3	11/02/2022 14.20	E1	10 218	E2	10 501
15	Place de Beuzec Cap Sizun	éloigné	141405	6801589	93,6	05/01/2022 16.15	E1	11 855	E2	12 144
16	D7 Lieu-dit Kervol	éloigné	138704	6801084	88,4	05/01/2022 14.05	E1	13 718	E2	14 022
17	Sortie nord de Pont-Croix	éloigné	143129	6798448	85	11/02/2022 16.00	E1	8 570	E2	8 873
18	D43 Manoir de Kerouarné	éloigné	138660	6799177	74,8	05/01/2022 14.00	E1	12 821	E2	13 132
19	Lieu-dit Kerviant	éloigné	142725	6800707	85,8	11/02/2022 14.10	E1	10 284	E2	10 571
20	Guengat	éloigné	163812	6796010	130,5	05/01/2022 12.20	E2	13 434	E1	13 708
21	D765 Lieu-dit La Croix Neuve	éloigné	161054	6785105	150,6	05/01/2022 12.10	E2	10 568	E1	10 847
22	D58 Lieu-dit La Raizon	éloigné	164101	6791471	156	04/01/2022 11.30	E2	13 686	E1	13 994
23	D240 Lieu-dit Kermévez	éloigné	160166	6786277	86,2	05/01/2022 13.00	E2	12 082	E1	12 378
24	Lieu-dit Kerviu	éloigné	158465	6785117	73,5	05/01/2022 13.20	E2	11 607	E1	11 883
25	D57 camping La Rocaille	éloigné	158509	6791927	144	05/01/2022 12.45	E2	8 125	E1	8 436
26	D57 Lieu-dit Mesquidon	éloigné	156183	6794440	145,9	05/01/2022 10.30	E2	8 632	E1	8 817
27	D785 Lieu-dit Kermenez	éloigné	159029	6797944	120	05/01/2022 11.00	E2	9 474	E1	9 683
28	D143 Lieu-dit Lizivi Vhan	rapproché	145444	6795091	90	04/01/2022 13.00	E2	4 210	E1	4 456
29	D143 cimetiére Landudec	rapproché	153803	6792265	123,8	04/01/2022 13.25	E2	3 487	E1	3 609
30	D143 Lieu-dit Kerlaouéret Bihan	rapproché	152569	6789894	70,9	04/01/2022 13.40	E2	4 239	E1	4 472
31	Lieu-dit Kerazal	rapproché	151514	6788376	59	04/01/2022 13.50	E2	5 344	E1	5 502
32	D2 nord de Plonéour-Lanven	éloigné	155963	6781307	56,2	05/01/2022 13.30	E2	13 338	E1	13 547
33	D2 Lieu-dit Brémillec Huella	éloigné	153426	6784242	51,7	05/01/2022 13.50	E2	9 819	E1	10 005
34	D2 Poulztreuzic Lieu-dit Créhen	éloigné	151787	6789927	58,7	04/01/2022 14.00	E2	7 117	E1	7 272
35	D2 Lieu-dit Kervillant	rapproché	149228	6789582	51,3	04/01/2022 08.10	E2	4 282	E1	4 286
36	D2 Lieu-dit Kerlagadec	rapproché	148459	6790726	88,1	04/01/2022 08.15	E1	3 532	E2	3 610
37	D784 Sortie de Plouhinec	éloigné	143314	6794426	100,1	04/01/2022 15.50	E1	7 012	E2	7 316
38	Plouhinec carrière de Kervana	éloigné	141884	6795802	101,7	04/01/2022 16.10	E1	8 657	E2	8 968
39	Place du musée de Pont-Croix	éloigné	142900	6797575	36,5	04/01/2022 16.30	E1	8 327	E2	8 636
40	Plözévet Lieu-dit La Trinité	rapproché	146580	6792152	81,5	04/01/2022 12.00	E1	4 040	E2	4 276
41	Eglise de Plouhinec	éloigné	142625	6794845	101	04/01/2022 16.00	E1	7 721	E2	8 026
42	Calvaire sortie sud de Confort	rapproché	147308	6797924	54,1	11/02/2022 16.40	E1	5 136	E2	5 384
43	Calvaire Lieu-dit Kervitan	rapproché	146775	6794766	77,2	12/02/2022 11.15	E1	3 864	E2	3 876
44	Plözévet rue des Parvanches	rapproché	146802	6791716	81,7	04/01/2022 10.30	E1	3 951	E2	4 159
45	Lieu-dit Kergabet	rapproché	147396	6792684	81,2	04/01/2022 14.50	E1	3 085	E2	3 333
46	Lieu-dit Kermenguy	rapproché	148722	6792435	79,3	04/01/2022 14.35	E1	2 045	E2	2 222

Tableau 2 : Liste des photomontages

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

Cette absence est confirmée par la carte des implantations proches des points de photomontage (incluant P6 et P7) en annexe du procès verbal de synthèse.

g) Autres thèmes traités

Certains thèmes n'ont été abordés que dans une seule observation mais leur pertinence mérite d'être relevée.

- Une personne demande si le projet IEL a été monté en concertation avec Engie Green, propriétaire du parc de Kerigalet et qui sera bientôt rénové.
Le Commissaire enquêteur a interrogé Engie Green qui a répondu par email le 22 mars 2024 : *«Nous avons en effet échangé à plusieurs reprises afin d'harmoniser au mieux les deux projets (notre projet de renouvellement et le projet Green fiell d'IEL). Nous avons mutuellement communiqué sur l'emplacement de nos machines et le modèle qu'on projetait d'installer (des N117, 150 m bdp). De ce fait, il y aura une harmonie sur le choix des machines. Nous avons également pris en compte le projet d'IEL dans notre étude».*
- L'absence de choix définitif des éoliennes a été critiquée, la personne faisant remarquer que les dimensions de chaque marque n'était pas identiques.
- Les dangers induits (incendie, chute de pales) a été relevé dans une observation.
- Dans une observation, une personne suggère que le pied des éoliennes soit masqué par une haie : *«Il a été évoqué avec Mme TREDAN chargée de projets éolien chez IEL de mise en place de haies bocagères pour une meilleure intégration permettant de provoquer un premier champ visuel et masquer le pied des éoliennes.»* (observation n°2).
- Le souhait de réunions de suivi et de concertation a été également évoqué.
- Enfin un riverain s'interroge sur la notion juridique de la distance minimum des 500 m : *«Nous avons un doute sur la distance. Est-ce la distance du bâti ou du jardin ?»* (observation n°8).

3) Observations personnelles du Commissaire enquêteur

a) La question foncière

Le commissaire enquêteur par un email à IEL en date du 5 mars 2024 avait demandé à IEL des informations complémentaires sur les accords juridiques passés avec les différents acteurs concernés (propriétaires, locataires, municipalité) par les implantations. Huit parcelles cadastrales sont ainsi concernées. IEL a répondu au commissaire enquêteur dès le 6 mars 2024.

La partie 8 du dossier d'enquête publique intitulé «Accords/ Avis consultatifs» détaille ces 8 parcelles concernées selon leur implantation :

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen
Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

La liste des parcelles concernées par le projet de Guiler :

Type	Parcelles concernées
Poste de livraison (PDL)	ZL 80
Raccordement électrique entre les éoliennes et vers le PDL	ZL 80 - ZL 34 - ZL 83 - ZK 115 - ZL 35
Aménagement permanent	ZL 83 - ZK 115 - ZL 80 - ZL 28 - ZL 34
Aménagement provisoire	ZL 80 - ZL 83 - ZL 28 - ZK 115
Axe des éoliennes	ZL 83 - ZK 115

Récapitulatif par parcelle :

Section Parcelle	E1	E2	Surplomb	Poste de livraison	Raccordement Electrique	Aménagement Permanent	Aménagement Provisoire
ZL 83	x		x		x	x	x
ZK 115		x	x		x	x	x
ZL 80				x	x	x	x
ZL 34					x	x	
ZL 28						x	x
ZL 5			x				
ZK 4			x				
ZL 35					x		

Dans son email du 6 mars 2024, IEL donne «une synthèse sur le régime juridique des parcelles concernées par la construction et l'implantation des deux éoliennes et du point de livraison».

Sa lecture donne la répartition suivante :

- Parcelle ZL 83 : Convention bipartite (propriétaire ; IEL) d'engagement de mise à disposition et de promesse de bail emphytéotique signé le 29 mai 2021,
- Parcelles ZK 115, ZL 28 et ZK 4 : Convention tripartite (propriétaire ; exploitant agricole ; IEL) d'engagement de mise à disposition et de promesse de bail emphytéotique sans date de signature,
- Parcelle ZL 80 : Promesse de constitution de servitudes de passage de câbles et de poste de livraison (tripartite : propriétaire ; exploitant agricole ; IEL) signé le 28 mai 2021,
- Parcelle ZL 5 : Promesse de constitution de servitudes (tripartite : propriétaire ; exploitant agricole ; IEL) signé le 5 avril 2022,
- Parcelles communales ZL 534 et ZL 35 : Promesse de constitution de servitudes (Délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021).

Néanmoins, les documents fournis ne sont que des extraits et de nombreuses informations manquent pour la bonne information du Commissaire enquêteur, à savoir :

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

Enquête publique du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (Rapport)

- Existence et dates d'éventuels avenants ; le projet IEL ayant changé au cours des années (ce point ayant été soulevé oralement par un exploitant agricole venu à une permanence),
- Montant des loyers et indemnités versées aux propriétaires et/ou aux exploitants agricoles,
- Annexes.

b) Le financement participatif

Le dossier (et l'email d'IEL du 6 mars 2024) détaille le financement participatif que cette société mettrait en place «à destination des habitants de la collectivité» :

*« **Financement participatif** à destination des habitants de la collectivité*

Le financement prend la forme d'un prêt avec intérêts :

*Permettre aux riverains de **placer de l'épargne à un taux bonifié de 4 à 6 %***

*L'appel de fonds se fait au moyen d'une **plate-forme en ligne***

Collecte réservée sur le territoire »

Cette information mériterait d'être complétée sur plusieurs points :

- Plancher et plafond du prêt ?
- Durée minimale et maximale ?
- Taux exact ?
- Garantie bancaire ?

4) Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral reprenant les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a remis en mains propres le 18 avril 2024 à la société IEL Exploitation 5 le procès-verbal de synthèse détaillant les questions et problèmes soulevés par les observations déposées et celles personnelles du Commissaire enquêteur.

Ce document a également été envoyé par email (avec copie à la mairie de Guiler). Ce procès verbal est constitué :

1. De la retranscription de l'ensemble des observations reçues (cf. §1 supra)
2. De la synthèse et l'analyse de ces observations (cf. §2 supra)
3. Des observations personnelles du commissaire enquêteur (cf. §3 supra)
4. De plusieurs annexes

Ce document figure en annexe du présent rapport, inséré dans le mémoire en réponse d'IEL, qui apporte les différentes réponses aux observations et questions posées dans le procès-verbal.

5) Mémoire en réponse de la société IEL

Annexé dans un document séparé.

Penmarc'h, le 3 mai 2024

Paul GALAN
Commissaire enquêteur